PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA HOUILNAIS

LA HOUILNAIS
22250 Lanrelas

Références : CF/CS/2026/09/11/01
Code AIOT : 0052202047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement GAEC DE LA HOUILNAIS implanté LA HOUILNAIS 22250 Lanrelas. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

inspection dans le cadre de l'instruction du dossier d'extension qui a fait l'objet d'une consultation du public, et dans le cadre de l' APMD du
15/09/2023 relatif au non respect des effectifs déclarés

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA HOUILNAIS
- LA HOUILNAIS 22250 Lanrelas
- Code AIOT : 0052202047
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

exploitation laitière soumise à déclartion pour 149 vaches laitières qui a déposé une demande de régularisation pour 300 vaches laitières soumises au régime de l'enregistrement.
Le dossier a fait l'objet d'une consultation du public.
La totalité des déjections est envoyée vers un méthaniseur, la SAS HOUILNAIS, dont Messieurs REALLAND sont également gérants
La Majorité du digestat répondant aux normes DIG AGRI est valorisé sur les terres en propre du GAEC.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article 1	Levée de mise en demeure
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 et 10	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non conformité constatée
Exploitation correctement entretenue
Les éléments du dossier permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS
Constats :

Rapatriement des cheptels des sites "Grasland" et "Les Rondelles" pour 120 vaches laitières déjà réalisé. cheptel en place :245 vaches laitières. le projet déposé est donc une régularisation du cheptel en place le cheptel respecte cependant le cheptel prévu au dossier conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : conformité de l'intallation avec le dossier d'enregistrement ayant fait l'objet de la consultation du public conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 et 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Art.6 : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 10 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

exploitation correctement entretenue
coforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Présence d'extincteurs
borne incendie à l'entrée du site d'exploitation
conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites

données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite